

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 83 (1995)

Heft: 12

Artikel: L'arrêt Kalanke : fin des quotas ou "simple" limitation

Autor: Lyon, Anne-Catherine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-280820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'arrêt Kalanke : Fin des quotas ou «simple» limitation

Le 17 octobre 1995, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu un jugement¹ au terme duquel elle a décidé que le type de quotas prévus par la législation du Land de Brême (Allemagne) est contraire à la directive européenne sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cet arrêt signifie-t-il la fin des quotas ou simplement une limitation à ce principe?

Les faits sont les suivants: En 1990, la Ville de Brême a mis au concours le poste de chef de département dans le service des espaces verts. Deux candidatures ont été retenues, celle de M. Kalanke et celle de Mme Glissmann qui possédaient des qualifications égales. De ce fait, en application de la loi relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique en vigueur dans le Land de Brême, priorité a automatiquement été donnée à la candidature féminine. M. Kalanke a recouru jusqu'en dernière instance contre cette décision. Le dernier



tribunal saisi a alors décidé de demander à la CJCE si une loi du type de celle du Land de Brême était contraire ou non à la directive européenne 76/207/CEE sur l'égalité. La Cour a, comme indiqué ci-dessus, décidé que ce type de quotas est contraire à cette directive.

Sitôt connue, cette décision a suscité de très fortes réactions, notamment de la

des chances, marquer un brusque temps d'arrêt dans son attitude d'ouverture aux femmes. Il faut cependant aller au delà de ces premières réactions et constater trois choses.

Décision isolée?

Premièrement, de même qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, un seul arrêt ne peut pas véritablement marquer le renversement d'une tendance et ce n'est qu'à l'examen des arrêts ultérieurs qu'il sera possible de savoir si la Cour entend persister dans cette interprétation stricte, voire restrictive des directives relatives à l'égalité ou si l'arrêt Kalanke doit rester un cas isolé.

Deuxièmement, et c'est ce qui est le plus important, la Cour européenne n'a pas condamné le système des quotas, ni d'ailleurs le principe même des actions positives («affirmative actions»). La Cour a, au contraire, réaffirmé avec force que «les normes juridiques existant sur l'égalité de traitement (...) sont insuffisantes pour éliminer toute forme d'inégalité de fait si, parallèlement, des actions ne sont pas entreprises, de la part des gouvernements (...) en vue de compenser les effets préjudiciables qui, pour les femmes dans la vie active, résultent d'attitudes, de comportements et de structures de la société».

En revanche, ce que la Cour a condamné, en adoptant, il est vrai, une approche étonnamment rigide et pointilleuse, c'est le type de quotas prévu par le Land de Brême. Ainsi, selon la Cour, une réglementation

Faut-il enterrer les quotas ?

(sch) - Un arrêt de la Cour européenne condamnant un système de quotas professionnels existant dans un des Länder allemands ne peut être considéré comme la fin de toute action positive. Si c'était le cas, les femmes pourraient se dire qu'elles ne rattraperont jamais, mais vraiment jamais, leur retard dans aucun domaine. Elles auront beau être meilleures, munies de davantage de diplômes que les hommes, elles ne réussiront jamais à être aussi nombreuses dans les postes cadres et les fonctions supérieures. Sans mesures positives, il n'y a pas de progrès possible vers l'égalité d'accès à l'emploi.

Connaissez-vous l'histoire des deux trains qui roulent l'un derrière l'autre? Le premier, celui des hommes a de l'avance, beaucoup d'avance. Comment voulez-vous que le second, celui des femmes, rattrape le premier si on lui interdit une vitesse supérieure à celle que ce dernier pratique ?

Cette autorisation d'aller plus vite peut être provisoire, mais elle est nécessaire.

Dans l'arrêt Kalanke, la Cour européenne semble particulièrement sévère, mais il faut dire à la décharge des juges que la législation de Brême est particulièrement rigide : tant que les femmes ne représentent pas la moitié des effectifs du secteur considéré, elles doivent être préférées. Si le secteur professionnel en question est à forte majorité masculine, cela signifiera que pendant des années, des décennies peut-être, il n'y aura à Brême que des nominations de femmes. L'Université de Genève s'est bien rendu compte de cette difficulté, adoptant quant à elle un système modulable et périodiquement recalculé : on se fixe un but à atteindre dans un temps donné. Les Genevois ont baptisé ce système «objectifs quantifiés».

On peut donc relativiser la portée de l'arrêt Kalanke. Une autre législation d'un autre pays - comprenant pourtant des mesures positives - aurait très certainement trouvé grâce aux yeux des juges européens.

Aux hommes et aux femmes politiques de trouver la bonne formulation.

nationale qui accorde automatiquement, à qualifications égales entre candidats de sexe différent, une priorité aux candidates féminines dans les secteurs dans lesquels les femmes sont sous-représentées, considérant qu'il y a sous-représentation lorsque les femmes ne représentent pas la moitié au moins des effectifs, va au-delà d'une promotion de l'égalité des chances et **dépasse les limites** de l'exception prévue à l'art. 2 paragr. 4 de la directive européenne de 1976 (rappelons que cet article permet que des discriminations en faveur des femmes soient opérées). Ainsi, la Cour a bel et bien voulu indiquer qu'une limite a, selon elle, été franchie mais elle n'a pas pour autant condamné le système des quotas en soi.

Troisièmement, dans cette affaire Kalanke, ce n'est pas tant la Cour qu'il faut blâmer de s'être cantonnée dans son champ de compétences - qui est d'interpréter et d'appliquer le droit communautaire - que les acteurs politiques qui trop souvent attendent de la Cour qu'elle trouve des solutions à des questions politiquement délicates. Ainsi, le débat sur les quotas doit-il impérativement et rapidement revenir sur le terrain politique, ce d'autant plus que l'époque (préparation de la Conférence inter-gouvernementale de 1996) est propice aux propositions audacieuses telles que de faire figurer expressément dans le Traité de Maastricht *bis* des principes tels que l'éga-

lité de traitement, l'égalité des chances ou encore les quotas.

Ainsi, même si l'arrêt Kalanke n'est pas la catastrophe décrite par certains, il doit cependant inviter à la réflexion et à l'action politique pour éviter que les progrès réalisés en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes ne soient peu à peu remis en question.

Anne-Catherine Lyon

Centre de droit comparé et européen,
Université de Lausanne

¹Affaire N° C-450/93 du 17 octobre 1995, Eckhard Kalanke c/ Freie Hansestadt Bremen soutenue par Heike Glissmann. Texte du dispositif: «*l'article 2, paragr. 1 et 4 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'oppose à une réglementation nationale qui, comme en l'espèce, accorde automatiquement, à qualifications égales entre candidats de sexe différent retenus en vue d'une promotion, une priorité aux candidats féminins dans les secteurs dans lesquels les femmes sont sous-représentées, considérant qu'il y a sous-représentation lorsque les femmes ne représentent pas la moitié au moins des effectifs des différents grades de la catégorie de personnel concernée d'un service et qu'il en est de même pour les niveaux de fonction prévus selon l'organigramme.*».

Autre temps, autre tribunal suprême

(sch) - Le jugement de la Cour européenne a été rendu par onze juges, tous masculins.

Il est permis à l'ignorante que je suis des mœurs judiciaires de se demander si une cour composée d'un nombre équitable d'hommes et de femmes aurait rendu exactement la même sentence.

Il me souvient qu'en 1957, une cour du Tribunal fédéral suisse n'avait pas été unanime à rejeter la demande des 1414 Romandes qui avaient réclamé leur inscription au registre électoral. Dans l'arrêt Quinche - c'est ainsi qu'on l'appelle du nom de l'avocate lausannoise qui a suscité ce mouvement - deux juges sur sept avaient donné raison aux recourantes.

La sacro-sainte interprétation historique de certains articles de la Constitution a été ébréchée ce jour-là. Dans tous les jugements antérieurs sur des sujets semblables la cour avait été unanime à estimer que le terme «Suisse» (art.74) ne peut se rapporter qu'aux citoyens de sexe masculin.

Les juges de 1957 n'ont pas été aussi péremptaires que ceux de 1923 et 1928 (pour ne citer que les deux arrêts Jenni), puisqu'il s'en est trouvé deux pour se distancier de cette interprétation excluant les femmes.

Il est donc permis de penser qu'on peut assister non seulement à une évolution du droit, qui est l'affaire des parlementaires, mais aussi à une évolution de la mentalité des juges!

L'École de traduction et d'interprétation ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR

(théories et méthodologie de la traduction)
à l'Unité d'allemand

Charge : Poste à charge complète comprenant 10 heures hebdomadaires de cours, d'exercices et de séminaires de recherche, ainsi que la direction de mémoires. Enseignement des théories et de la pratique de la traduction professionnelle d'anglais en allemand, et, selon les besoins, de français en allemand.

Exigences : Doctorat en sciences de la traduction ou titre jugé équivalent. Langue maternelle et de culture : allemand. Langues de travail : (1) anglais ; (2) français. Solide expérience de l'enseignement de la traduction au niveau universitaire. Solide expérience de la traduction professionnelle.

Entrée en fonction : 1er octobre 1996.

Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 25 janvier 1996 au secrétariat de la présidence de l'École de traduction et d'interprétation, UNI-MAIL, Blvd Carl-Vogt 102, 1211 Genève 4, auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements complémentaires sur le cahier des charges et les conditions.

Désirant associer tant les femmes que les hommes à l'enseignement et à la recherche, l'Université souhaite recevoir davantage de candidatures féminines.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

La Faculté de médecine ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR ORDINAIRE OU ADJOINT

de pneumologie
au Département de médecine

Charge : Il s'agit d'une charge complète de médecin chef de service de la Division de pneumologie et d'une charge partielle de professeur ordinaire (4/10èmes) ou de professeur adjoint (3/10èmes) comprenant l'enseignement de la pneumologie aux étudiants en médecine de 3ème année (26 h). Participation aux séminaires de sémiologie, médecine psycho-somatique et de pharmacologie clinique. Recherches dans le domaine de la pneumologie.

Titre exigé : Doctorat en médecine ou titre jugé équivalent.

Entrée en fonction : 1er avril 1996 ou à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 15 janvier 1996 au doyen de la Faculté de médecine, 1, rue Michel-Servet, 1211 Genève 4, auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements complémentaires sur le cahier des charges et les conditions.

Désirant associer tant les femmes que les hommes à l'enseignement et à la recherche, l'Université souhaite recevoir davantage de candidatures féminines.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE